



ORGANISME GENERAL D'APPEL

CLICHY, LE 4 FEVRIER 2022 – L'Organisme Général d'Appel (OGA) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

DUJE ZIVKOVIC

Cercle 93 – Montpellier Water-Polo (Elite Masculin)

Faute contre l'honneur ou la bienséance et atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la FFN

Au cours de la quatrième période de la rencontre de Championnat de France Elite Masculin du 11 décembre 2021 opposant l'équipe du Cercle 93 à celle du Montpellier Water-Polo, dont il est membre, Monsieur ZIVKOVIC aurait notamment proféré des menaces de mort à l'encontre d'un joueur de l'équipe adverse ainsi qu'en direction de la table des officiels dans les termes suivants : « *la prochaine fois, je vous tue* ».

L'Organisme de discipline fédéral (ODF), lors de sa séance du 22 décembre 2021, a décidé de ne pas sanctionner Monsieur ZIVKOVIC.

Par une décision du même jour, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a interjeté appel de la décision de l'ODF.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme Général d'Appel (OGA) ont considéré :

- Que le témoignage d'un officiel fédéral a valeur de preuve réfragable puisqu'il remplit, au nom de la FFN, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition.
- Que cependant, la vidéo officielle du match remet en cause la fidélité du rapport complémentaire rédigé par le délégué fédéral de la rencontre, en ce qu'il n'a pu voir le « *geste signifiant un égorgement* » qu'il décrit ; que la présomption y afférente est donc renversée par une preuve contraire ;
- Qu'en revanche, ni la défense ni la vidéo officielle de la rencontre n'apportent d'éléments susceptibles de remettre en cause les témoignages des officiels nécessaires au bon fonctionnement de la table de marque versés au dossier ;
- Qu'en conséquence il est établi que Monsieur ZIVKOVIC a fait preuve d'un comportement inadmissible en menaçant les officiels de table lors du match de Championnat de France Elite Masculin du 11 décembre 2021 opposant l'équipe du Cercle 93 à celle du Montpellier Water-Polo ;
- Que la faute contre l'honneur ou la bienséance et l'atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la FFN est établie ; et qu'ainsi la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

- Qu'au demeurant, eu égard à l'absence d'antécédents disciplinaires de Monsieur ZIVKOVIC, la sanction prononcée se doit d'être pédagogique.

Par conséquent, l'Organisme Général d'Appel décide de sanctionner **Monsieur Duje ZIVKOVIC de six (6) matchs de suspension dont trois (3) avec sursis.**

THOMAS DEMAN

Union Saint-Bruno Bordeaux - SN Harnes (N1 Masculin)

EDA 4

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du samedi 22 janvier 2022, opposant l'équipe de l'Union Saint-Bruno Bordeaux à celle du SN Harnes, dont il est membre, Monsieur DEMAN a été sanctionné d'une EDA 4 pour avoir frappé intentionnellement un adversaire.

Par conséquent, par application du Barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement disciplinaire fédéral qui énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, le joueur a été sanctionné d'une suspension automatique de quatre matchs dont un avec sursis.

Par une décision du même jour, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a interjeté appel de la décision de l'ODF.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme Général d'Appel (OGA) ont considéré :

- Que Monsieur DEMAN a fait preuve d'un comportement inadmissible en commettant un acte de jeu violent délibéré lors du match du 22 janvier 2022 opposant l'équipe de l'Union Saint-Bruno Bordeaux à celle du SN Harnes ;
- Qu'au surplus le coup délibéré a été porté au visage alors que la troisième période de jeu vient de se terminer, les officiels de la rencontre témoignant en outre d'une brutalité gratuite et malsaine et d'une volonté « de faire mal » alors que le déroulement - sans heurt jusque-là - du match ne laissait présager d'une telle violence physique ; que la fracture engendrée par celle-ci démontre un geste d'une agressivité disproportionnée
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

Par conséquent, l'Organisme Général d'Appel décide de sanctionner **Monsieur Thomas DEMAN de cinq (5) matchs ferme de suspension.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.